



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97 ( Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[dq@lac-sainte-marie.com](mailto:dq@lac-sainte-marie.com)

## **AVIS PUBLIC MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

---

Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 12 avril 2023, adopté le règlement suivant:

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03-001 modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »**

Ce règlement a pour objet de remplacer la clause de taxation prévue à l'article 6 du règlement 2019-07-001 pour pourvoir une répartition en partie sur une base d'évaluation des immeubles imposables et en partie sur une base de tarification fixe pour chacune des unités d'évaluation et pour ajouter au bassin de taxation de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc.

Le texte du règlement se lit comme suit :

#### **Règlement # 2023-03-001**

---

**Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »**

---

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par Mme Louise Robert et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »:

---

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en orangé à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculée, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 3

L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

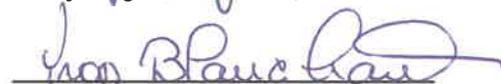
## ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

  
Cheryl Sigge-Christensen, maire

  
Yvon Blanchard, directeur général

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

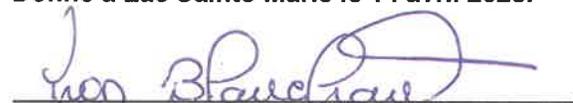
### Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

[communications@mamh.gouv.qc.ca](mailto:communications@mamh.gouv.qc.ca)

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au [www.lac-sainte-marie.com](http://www.lac-sainte-marie.com).

Donné à Lac Sainte-Marie le 14 avril 2023.

  
Yvon Blanchard  
Directeur général et greffier-trésorier

## ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en orangé à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculée, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 3

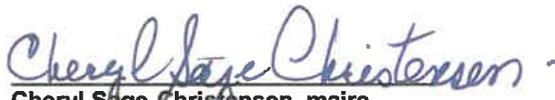
L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

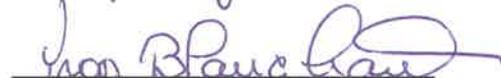
## ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

  
Cheryl Sage-Christensen, maire

  
Yvon Blanchard, directeur général

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

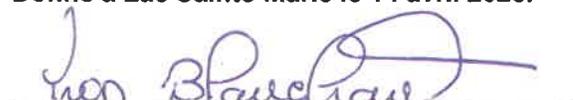
### Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

[communications@mamh.gouv.qc.ca](mailto:communications@mamh.gouv.qc.ca)

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au [www.lac-sainte-marie.com](http://www.lac-sainte-marie.com).

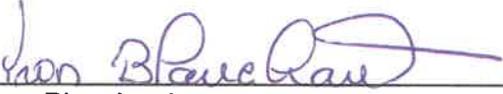
Donné à Lac Sainte-Marie le 14 avril 2023.

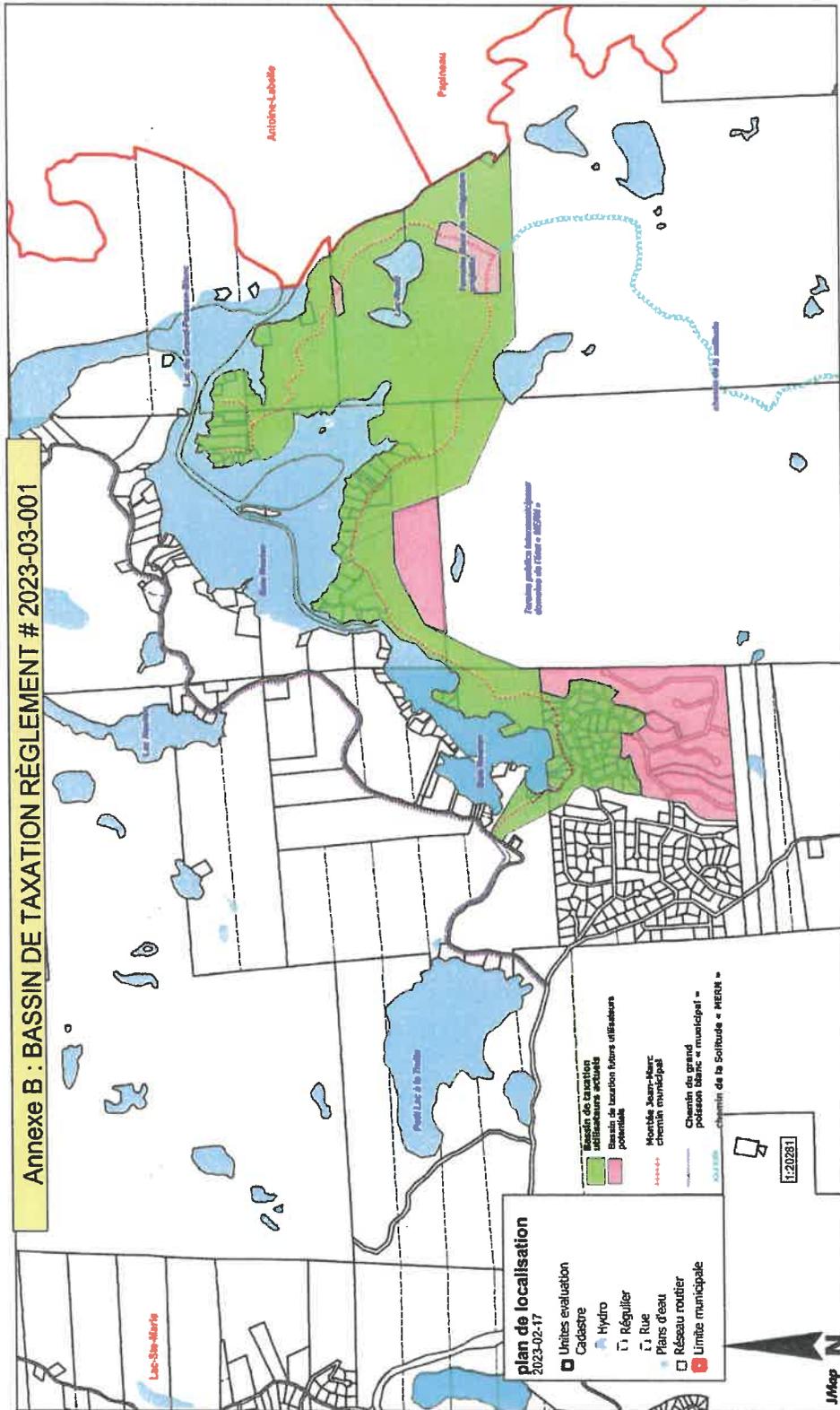
  
Yvon Blanchard  
Directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public de promulgation concernant le règlement numéro 2023-01-001 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 3 février 2023 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour d'avril 2023.

  
Yvon Blanchard  
Directeur général et greffier-trésorier



PRÉPARÉ PAR : SAMIR GRINE INSPECTEUR MUNICIPALITÉ LAC-SAINTE-MARIE

21-02-2023